

Terry Patrick Cassidy

(██████████ Private, Canadian Forces) *Appel-
lant*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent

On appeal from a Conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Halifax, Nova Scotia, on 17 and 18 November, 1975.

Trafficking in a Substance — National Defence Act Section 120 (Narcotic Control Act Section 4(1)) — Wilfully Attempting to Pervert the Course of Justice — National Defence Act Section 120 (Criminal Code Section 127(2)) — Parties to an Offence — Sufficiency of Evidence re Threats made by Accused — Questions by President — Application of Section 204 of the National Defence Act.

Appeal against conviction on two charges under Section 120 of the *National Defence Act*, that is, trafficking in a substance held out by him to be a narcotic, contrary to Section 4(1) of the *Narcotic Control Act*, and wilfully attempting to pervert the course of justice, contrary to Section 127(2) of the *Criminal Code*.

Held: The Appeal should be dismissed.

If A and B together purchase a substance they believe to be a narcotic and if subsequently B sells a portion of that substance to C in the absence of A, although the sale is conducted with A's knowledge and consent, then, by the application of Section 21 of the *Criminal Code*, A is a party to the sale of the substance and can be convicted of trafficking.

It is a question of fact for the Court Martial, after hearing and observing the demeanour of witnesses, to decide whether the Appellant had attempted, by threats of bodily harm, to dissuade a witness giving evidence in the course of a police investigation from giving a true version of the facts to the police. Once the Court Martial has concluded on the evidence that the Appellant has attempted to persuade with threats a witness to change the

Terry Patrick Cassidy

(██████████ Soldat, Forces canadiennes) *Ap-
pelant*

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Halifax (Nouvelle-Écosse) les 17 et 18 novembre 1975.

Trafic d'une substance—Article 120 de la Loi sur la défense nationale (paragraphe 4(1) de la Loi sur les stupéfiants)—Tentative volontaire de détourner le cours de la justice—Article 120 de la Loi sur la défense nationale (paragraphe 127(2) du Code criminel)—Parties à une infraction—Preuve suffisante de menaces proférées par l'accusé—Question du président—Applicabilité de l'article 204 de la Loi sur la défense nationale.

Appel d'une déclaration de culpabilité sous deux chefs d'accusation en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir le trafic d'une substance qu'il prétendait ou estimait être un stupéfiant, contrairement au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, et tentative volontaire de détourner le cours de la justice contrairement au paragraphe 127(2) du *Code criminel*.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Si A et B achètent ensemble une substance qu'ils croient être un stupéfiant et que B vende par la suite à C une portion de cette substance en l'absence de A, mais que la vente ait lieu à la connaissance et du consentement de A, alors, par l'effet de l'article 21 du Code criminel, A est partie à la vente de la substance et peut-être déclaré coupable de trafic de stupéfiants.

La Cour martiale, après avoir entendu les témoins et observé leur comportement, peut déterminer si l'appelant a tenté, par des menaces de blessures corporelles, de dissuader un témoin de donner une version véridique des faits au cours d'une enquête de police. Quand la Cour martiale a conclu d'après la preuve que l'appelant a tenté de convaincre par des menaces un témoin de modifier

witness's testimony, it is improper for the Appellate Court to interfere with that conclusion.

In this case the record did not disclose any inference of pre-judgment by the President of the Appellant's guilt. The record did show, however, that the President's questions to witnesses were put in order to bring out or explain matters already brought on the record by previous evidence. Therefore it could not be asserted that prejudice to the Appellant had resulted from the questions put to witnesses by the President.

J. H. Odishaw, Esq., for the Appellant

LCOL S. H. Forster and

MAJ D. B. Murphy, for the Respondent

Before: Verchere, Dickson, and Pennell, JJ.

Edmonton, Alta.; Heard 31 March 1977, judgment rendered on 20 May 1977. Judgment of the Court delivered by Verchere J., with Dickson and Pennell JJ., concurring.

THE COURT: On November 18, 1975, the appellant was convicted of two offences punishable under Section 120 of the *National Defence Act*, namely:

"AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, TRAFFICKING IN A SUBSTANCE HELD OUT BY HIM, TO BE A NARCOTIC CONTRARY TO SECTION 4(1) OF THE *NARCOTIC CONTROL ACT*

PARTICULARS: In that he, between the 14th of September, 1975, and the 1st of October, 1975 at Normandy Block, Room 216, Windsor Park, Canadian Forces Base Halifax did unlawfully sell a quantity of substance held out by him to be Cannabis Sativa in the form of Cannabis (Marihuana) to [REDACTED] Private Munroe, Eurben Daniel.

AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, WILFULLY ATTEMPTING TO PERVERT THE COURSE OF JUSTICE

sa version, le Tribunal d'appel n'a pas raison d'intervenir dans cette conclusion.

En l'espèce, le dossier ne révèle aucune intervention ou opinion préconçue de la part du président quant à la culpabilité de l'appellant. Il révèle par contre que le président a posé aux témoins des questions afin de faire ressortir ou expliquer des points déjà portés au dossier par une preuve antérieure. On ne peut donc soutenir que ces questions ont causé un préjudice à l'appellant.

J. H. Odishaw, pour l'appellant

LCOL S. H. Forster et

MAJOR D. B. Murphy, pour l'intimée

Devant: les juges Verchere, Dickson et Pennell

Entendu à Edmonton (Alberta), le 31 mars 1977 et jugement rendu le 20 mai 1977. Jugement du Tribunal prononcé par le juge Verchere; les juges Dickson et Pennell y ont souscrit.

LE TRIBUNAL: Le 18 novembre 1975, l'appellant était déclaré coupable de deux infractions punissables en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir:

[TRADUCTION]

«UNE INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE QU'IL PRÉTENDAIT OU ESTIMAIT ÊTRE UN STUPÉFIENT, CONTRAIREMENT AU PARAGRAPHE 4(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIENTS;

DÉTAILS: En ce que, entre le 14 septembre 1975 et le 1^{er} octobre 1975, à la base des forces canadiennes d'Halifax, à la chambre 216 du bloc Normandy (Windsor Park) a illégalement vendu une certaine quantité d'une substance qu'il prétendait ou estimait être du *cannabis sativa* sous forme de cannabis (Marihuana), à [REDACTED] soldat Eurben Daniel MUNROE.

UNE INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT D'AVOIR TENTÉ VOLONTAIREMENT DE DÉTOURNER LE

CONTRARY TO SECTION 127(2) OF THE *CRIMINAL CODE*

PARTICULARS: In that, he, on the 23rd of October, 1975, at Normandy Block, Room 214, Windsor Park, Canadian Forces Base Halifax between 2010 hours and 2200 hours did unlawfully attempt to pervert the course of justice by telling [REDACTED] Private Darlington, George Allen, words to the effect that unless Private Darlington changed his statement, that he (Private Darlington) had given to the Military Police, he (Private Cassidy) would have physical harm inflicted on Private Darlington by either himself or by some of his friends."

From these convictions he now appeals to this Court.

The record of the proceedings before the convicting court-martial disclosed evidence on which it could properly be found by that Court that the appellant, with Ptes. Plouffe and Darlington, arranged with three civilians for the purchase of an ounce of marihuana; that pursuant to that arrangement a quantity of a substance was then obtained by Pte. Plouffe and identified as marihuana by the appellant; and that thereupon the appellant and Pte. Darlington acquired \$10.00 worth of that substance on a mutual understanding that they would keep for themselves half of the substance obtained and that another soldier, one Pte. Munroe, would acquire the other half. It was also apparent from the record that it could be found that pursuant to that understanding, but in the absence of the appellant, Darlington duly delivered to Munroe, in exchange for the sum of \$5.00, that portion which had been set aside for him; and that the money thus obtained was then divided between Darlington and the appellant. It was further disclosed that a police investigation then followed and that during the course of it, Darlington made a statement relating to the transaction just described; and that upon notice of that statement coming to the appellant's attention, he visited Darlington and, in the presence of several persons, threatened him that unless he, Darlington, changed his story, physical harm would be inflicted upon him by the appellant or his friends.

In our opinion the appeal from both convictions must be dismissed. The reasons for the conclusions that we have reached accordingly follow.

COURS DE LA JUSTICE, CONTRAIREMENT AU PARAGRAPHE 127(2) DU CODE CRIMINEL:

DÉTAILS: En ce que, entre 20 h 10 et 22 h, le 23 octobre 1975, à la base des forces canadiennes d'Halifax, à la chambre 214 du bloc Normandy (Windsor Park), a tenté illégalement de détourner le cours de la justice en disant à [REDACTED] soldat George Allan DARLINGTON, qu'il (le soldat Cassidy) lui infligerait lui-même ou par l'entremise de ses amis des blessures corporelles, à moins qu'il (le soldat DARLINGTON) ne change sa version des faits qu'il avait donnée à la police militaire.»

Il en appelle maintenant de ces déclarations de culpabilité au présent tribunal.

Le dossier des procédures qui se sont déroulées devant la Cour martiale qui l'a déclaré coupable, révèle la preuve d'après laquelle cette cour pouvait à bon droit conclure que l'appellant, de même que les soldats Plouffe et Darlington, se sont entendus avec trois civils pour acheter une once de marihuana; qu'à la suite de cette entente, le soldat Plouffe a reçu une certaine quantité d'une substance que l'appellant a reconnu comme étant de la marihuana; et que l'appellant et le soldat Darlington en ont alors acheté pour une valeur de \$10 en convenant d'en garder la moitié et de vendre le reste à un autre soldat, nommé Munroe. Il ressort également du dossier qu'en raison de cet arrangement, en l'absence toutefois de l'appellant, Darlington a bel et bien remis à Munroe, en échange d'une somme de \$5, la part qui lui était réservée, et que Darlington et l'appellant se sont partagés cette somme. Le dossier révèle de plus qu'une enquête policière a eu lieu, par la suite, au cours de laquelle Darlington a fait une déclaration sur les activités qui précèdent et qu'après avoir eu connaissance de cette déclaration, l'appellant a rendu visite à Darlington et l'a menacé, en présence de plusieurs personnes, de lui infliger lui-même ou par l'entremise de ses amis de blessures corporelles, à moins qu'il (Darlington) ne change sa version des faits.

A notre avis, l'appel des deux déclarations de culpabilité doit être rejeté. Les motifs de nos conclusions sont exprimés dans les lignes qui suivent.

As regards the appellant's conviction for the offence under Section 4(1) of the *Narcotic Control Act*, it is clear that there was evidence before the court-martial to support its apparent conclusion that the appellant was a party to the sale and delivery to Munroe by Darlington of a substance which was held out by the latter, with the knowledge of the appellant, to be a narcotic, to wit, marihuana. Accordingly, on the application of Section 21 of the *Criminal Code*, it follows that the appellant could properly be found liable for the consequences of Darlington's conduct; and that, as there was evidence that Darlington believed the substance delivered by him to Munroe to be marihuana, it cannot be accepted as a tenable argument that the appellant did not also hold out the substance to be a narcotic, since he was a party to Darlington's actions. There was evidence which, if accepted, established that the appellant in fact knew that the transaction with Munroe was going to be proceeded with, and as the court-martial apparently accepted that evidence as true and acted upon it, there is no reason for any interference with its verdict by this Court.

It was argued by counsel for the appellant that the evidence showed that no sale was made by the appellant to Munroe through Darlington because Munroe was privy to and a party to the original transaction, that is to say, the "original buy"; and that there was therefore a void in the evidence in that respect. Upon examination of the record, however, it is apparent that the court-martial was justified, if it accepted the evidence before it, in concluding that in selling and delivering a portion of the marihuana to Munroe, Darlington was acting for the appellant as well as for himself. The prosecution's case in this regard is best related in Darlington's evidence at p. 58 of the record. There, in response to a question asking "Who made the deal?" he replied: "Cassidy, myself and Pte. Plouffe. Cass and I shared a nickel, and we saved a nickel for Pte. Munroe." Then at p. 59 of the record, it appears that when Darlington was asked the following question: "And afterwards?", he replied: "We made the deal with Pte. Munroe. Pte. Munroe gave me \$3.00 and \$2.00 to Pte. Cassidy."

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité de l'appelant quant à l'infraction visée au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, il est clair que la Cour martiale avait une preuve suffisante pour fonder sa conclusion apparente que l'appelant était partie à la vente et à la livraison à Munroe par Darlington d'une substance que ce dernier prétendait ou estimait être, à la connaissance de l'appelant, un stupéfiant, à savoir de la marihuana. Par conséquent, si l'on applique l'article 21 du *Code criminel*, il s'ensuit que l'appelant pouvait également être trouvé responsable des conséquences de la conduite de Darlington et que, comme il y avait une preuve que Darlington croyait que la substance livrée par lui à Munroe était de la marihuana, on ne pouvait accepter comme argument valable que l'appelant ne prétendait pas ou n'estimait pas, lui aussi, que cette substance était un stupéfiant, puisqu'il était partie aux actes de Darlington. Il y avait une preuve qui, étant admise, établissait que l'appelant savait en réalité que l'opération touchant Munroe allait avoir lieu, et comme la Cour martiale a apparemment reconnu la véracité de cette preuve en y donnant suite, le présent tribunal ne serait justifié d'intervenir dans le verdict de cette cour.

Selon l'avocat de l'appelant, la preuve démontrait qu'aucune vente n'avait eu lieu entre ce dernier et Munroe, par l'entremise de Darlington, parce que Munroe avait eu connaissance de l'opération initiale et y était partie, c'est-à-dire le «premier achat», et, par conséquent, il y avait une lacune dans la preuve à cet égard. Toutefois, si l'on examine le dossier, il appert que la Cour martiale était justifiée, en acceptant la preuve qui lui était soumise, de conclure qu'en vendant et en livrant une portion de marihuana à Munroe, Darlington agissait pour l'appelant aussi bien que pour lui-même. A cet égard, c'est le témoignage de Darlington, à la page 58 du dossier, qui expose le mieux les prétentions de la poursuite. En effet, à la question: [TRADUCTION] «Qui a fait l'arrangement?», il répond: [TRADUCTION] «Cassidy, moi-même et le soldat Plouffe. Cass et moi, nous avons partagé une portion de \$5 et nous avons gardé l'autre pour le soldat Munroe.» Puis, à la page 59 du dossier, lorsqu'on lui demande: [traduction] «Et après?», il répond: [traduction] «Nous avons fait

Further support for the conclusion referred to above emerges in Munroe's evidence at p. 74 of the record. There, after stating on the prior page that he had come into his room, he was asked "What room is that?", and in response to that question he stated:

A. Room 216 at Normandy Block, and Pte. Darlington said, I have five dollars worth of marihuana, do you want it, and I said sure, why not. So I reached in my pocket and I extracted five dollars. I gave, he told me, he said put two dollars on Cassidy's bed and give me three.

As regards the offence of wilfully attempting to pervert the cause of justice by threatening bodily harm, it was similarly undoubtedly open to the court-martial to find on the evidence that that offence had been committed. The court-martial had the opportunity of hearing the witnesses and of observing their demeanor, and as it saw fit to conclude from their evidence (which in our opinion it was entitled to do) that the appellant had attempted by corrupt means, that is to say, by a threat, to dissuade Darlington from giving a true version of the facts, insofar as his belief of them was concerned, it would be improper for this Court to interfere with that conclusion.

We have not overlooked the submission by counsel for the appellant to the effect that the president of the court-martial, by his participation in the examination of witnesses, interfered with the proceedings to the prejudice of the appellant. In our view, however, there is no substance to this submission. Examination of the record shows that the president's questions were put by him in order to bring out or explain matters already brought on to the record by previous evidence. It was also clear that it could not be tenably asserted that prejudice to the appellant had resulted from those questions. In our opinion, the record discloses no support for an inference of any pre-judgment by the president of the appellant's guilt and neither was there any

l'arrangement avec le soldat Munroe. Il m'a donné \$3 et \$2 au soldat Cassidy.»

Le témoignage de Munroe, à la page 74 du dossier, constitue également une preuve à l'appui des conclusions obtenues à la suite des chefs d'accusation susmentionnés. Après avoir déclaré, à la page précédente, qu'il était entré dans sa chambre, on lui demande: [TRADUCTION] «Dans quelle chambre?», et il répond:

[TRADUCTION]

R. Dans la chambre 216, au bloc Normandy, et le soldat Darlington m'a dit, j'ai de la marihuana pour une valeur de cinq dollars, le veux-tu, et j'ai répondu, certainement, pourquoi pas. J'ai donc fouillé dans ma poche et j'en ai ressorti cinq dollars. Je les lui ai offerts, il m'a dit met deux dollars sur le lit de Cassidy et donne-m'en trois.

De façon similaire, en ce qui concerne l'infraction d'avoir volontairement tenté de détourner le cours de la justice par des menaces de blessures corporelles, il était sans aucun doute loisible à la Cour martiale de conclure, d'après la preuve, que cette infraction avait été commise. Cette cour a eu la possibilité d'entendre les témoins et d'observer leur comportement, et comme elle a jugé bon de conclure de cette preuve (ce qu'elle avait le droit de faire, à notre avis) que l'appelant avait tenté, par des moyens malhonnêtes, c'est-à-dire, par des menaces, de dissuader Darlington de donner une version véridique des faits, eu égard à la connaissance qu'il en avait, le présent tribunal n'aurait pas raison d'intervenir dans la décision.

Nous n'avons pas manqué d'examiner l'argument soumis par l'avocat de l'appelant selon lequel le président de la Cour martiale, par sa participation à l'interrogatoire des témoins, serait intervenu dans l'action au préjudice de l'appelant. Cependant, à notre avis, cet argument n'est pas fondé. Il ressort de l'examen du dossier que le président a posé certaines questions afin de faire ressortir ou d'expliquer des points déjà apportés au dossier par une preuve antérieure. Il est clair aussi qu'on ne peut soutenir que ces questions ont causé un préjudice à l'appelant. A notre avis, le dossier ne révèle aucune preuve d'intervention ou d'opinion préconçue de la part du président quant à la culpabilité de l'appelant, ni d'intervention de sa part au cours

interference by the president with the cross-examination of any witnesses by counsel on behalf of the appellant. In the result, we are of the opinion that the ground of appeal must also fail.

For these reasons this appeal is dismissed.

PENNELL J.: concurred.

DICKSON J.: concurred.

du contre-interrogatoire d'aucun témoin par l'avocat de l'appelant. En conséquence, nous sommes d'avis que ce motif d'appel doit échouer.

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté.

LE JUGE PENNELL: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DICKSON: Je souscris à ces motifs.